

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-06-001088-208

DATE: 27 avril 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

LESLIE HAND

Demandeur

c.

DENSO INTERNATIONAL AMERICA, INC.

et

DENSO SALES CANADA, INC.

et

TOYOTA CANADA INC.

et

HONDA CANADA INC.

et

SUBARU CANADA, INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDES PAR LES DÉFENDERESSES
DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

A. APERÇU

[1] Cette action collective (non encore autorisée) se préoccupe d'une pompe à essence de marque Denso, qu'on prétend défectueuse, qui aurait été installée dans certains modèles (pas tous) de véhicules de marques Toyota et Lexus, Honda et Acura, ainsi que Subaru (généralement entre 2014 et 2020).

[2] Cette problématique est connue en ce que les manufacturiers concernés ont procédé à des rappels pour correctifs, non seulement aux États-Unis, mais aussi au Canada, initiatives dont ils souhaitent que le juge ait la preuve au moment de statuer sur l'autorisation de l'action collective (ou non). La date de ce débat est déjà fixée : 7 et 8 juillet 2021.

[3] Le demandeur M. Leslie Hand prétend fondamentalement que les acheteurs et locataires québécois de tels véhicules ont subi diverses formes de préjudice que les rappels n'ont pas complètement éliminées.

[4] Il n'y a pas de demandes préliminaires par les entités Denso, soit Denso International America, Inc. et Denso Sales Canada, Inc.¹.

[5] Dans le cas de Subaru Canada, inc., s'ajoute un argument soulevé par M. Hand : cette défenderesse ne pourrait produire ses documents sans qu'ils soient authentifiés par la déclaration assermentée d'un représentant autorisé, ce qui donnerait lieu à l'interrogatoire sur affidavit prévu à l'article 105 C.p.c.

[6] Il faut d'ailleurs aménager l'interrogatoire réclamé quant aux affiants de Toyota et de Honda (et potentiellement de Subaru).

B. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[7] Les avocats ne remettent pas en question l'énoncé des règles applicables auquel le juge Bisson s'est appliqué en début de 2021 dans *Ward c. Procureur general du Canada*² :

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada nous enseigne quels sont les critères applicables :

le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;

une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;

la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;

¹ Un jugement du 17 mars 2021 (2021 QCCS 992) a autorisé un désistement bénéficiant à Denso Manufacturing Canada Inc. (seulement).

² 2021 QCCS 109.

la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;

le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;

la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;

il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;

le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;

le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;

le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;

l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;

puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;

à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;

dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;

si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend ».

[8] Le Tribunal réfute l'argument qu'une preuve est appropriée dès qu'elle permet à un défendeur de plaider un argument qui lui est cher lors du débat sur l'autorisation. En effet, ceci engloberait des moyens de défense au fond et d'autres moyens qui n'ont aucun lien avec l'appréciation des quatre critères de l'article 575 C.p.c.

[9] Pour reprendre l'expression du juge Bisson, le ou la juge gestionnaire doit résister à la propension de certains défendeurs qui, au motif de bien faire comprendre le contexte du litige, cherchent prématurément à démontrer que la théorie de la cause de la demande est fragile et mènera au rejet de l'action au fond.

[10] Sur ce point, il suffit de rappeler que, pour le moment, les allégations en demande n'ont pas à être complètes et définitives, si bien que le syllogisme qu'elles expriment n'aura, lors du débat ultérieur sur l'autorisation, qu'à remplir les conditions de l'article 575 C.p.c., sans plus.

C. DEMANDES DE TOYOTA CANADA

[11] Toyota Canada demande la permission de produire :

- a) la déclaration à être assermentée de son représentant Daniel Bartl qui entend notamment, réagir à des « *mischaracterizations and incorrect speculation* » et expliquer le caractère approprié des pièces T-1 à T-12;
- b) la pièce T-1: captures d'écran du site internet de Transport Canada énumérant les divers rappels effectués par Toyota;
- c) les pièces T-2 à T-12: lettres transmises au fil du temps (de janvier 2020 à décembre 2020) aux propriétaires de véhicules concernés pour aviser des modalités des rappels R95, R96, RA2, RA3, RB3 et RB4.

[12] Toyota Canada entend souligner qu'elle a dû procéder par étapes aux correctifs sur les pompes à essence défectueuses, « *due to the limited stock of necessary parts* ». Elle considère que les problèmes survenus seront entièrement solutionnés, sans frais pour les propriétaires, quand tous les rappels auront été effectués.

[13] Les avocats de M. Hand consentent en partie mais contestent tout ce qui, à leurs yeux, est:

- une déclaration disculpatoire (« *self-serving statement* »);
- l'énoncé d'un moyen de défense; ou
- un énoncé qui, plutôt que d'être neutre et objectif, aborde des sujets controversés³.

[14] Le Tribunal tient compte du point de vue du demandeur mais n'est pas lié par un acquiescement de sa part.

[15] Le Tribunal autorise la production des pièces T-1 à T-12. Il est pertinent qu'au stade de l'autorisation, le tribunal saisisse bien le contexte⁴, dont une caractéristique importante est l'initiative par Toyota Canada de coordonner une série de rappels, sous la supervision de Transport Canada.

[16] Ceci est d'autant plus le cas que l'*Amended application to authorize* (5 mars 2021) réfère abondamment aux rappels survenus aux États-Unis sous l'égide de la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA), en faisant très peu de cas du processus distinct affectant les automobilistes canadiens.

³ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 37.

⁴ *Benizri c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 454.

[17] Quant à la déclaration (non encore assermentée) proposée en provenance de M. Daniel Bartl, elle déborde largement le cadre permis quand, pour citer le plan d'argumentation du 12 avril 2021, elle servirait à;

- contredire certaines allégations générales, incomplètes et erronées de la Demande (par. 20 et 34);
- s'opposer à un portrait inexact de la situation factuelle (par. 21);
- contredire que Toyota Canada fabrique des véhicules, alors qu'elle se limite à les distribuer sur le marché canadien (par. 22);
- informer que les rappels au Canada et ailleurs dans le monde ont affecté la disponibilité des pièces de rechange (par. 31).

[18] À l'évidence, Toyota Canada s'écarte du cadre restreint d'une preuve appropriée et tente d'aborder prématurément d'éventuels moyens de défense.

[19] La déclaration assermentée de M. Bartl devra être produite après avoir éliminé au complet toute trace de ses paragraphes 9, 13, 14, 19, 22, 31, 36, 37 et 38.

[20] Les autres paragraphes auxquels s'oppose le demandeur n'ont pas d'incidence significative.

[21] Il est interdit à Toyota Canada de tenter de combler ou remplacer de quelque façon les paragraphes radiés. Le sort en est jeté d'ici le débat sur l'autorisation.

D. DEMANDES DE HONDA CANADA

[22] Honda Canada demande la permission de produire:

- a) deux déclarations assermentées de son représentant Kenneth Eric Dick (29 janvier 2021 et 9 avril 2021);
- b) la pièce H-1 : impression du site internet de Transport Canada concernant le rappel du 28 mai 2020;
- c) la pièce H-2 : liasse des communications de Honda Canada à ses concessionnaires et à ses clients, dans le cadre du rappel;
- d) la pièce H-3 : impression du site internet de Transport Canada concernant un autre rappel, le 25 janvier 2019 (dommages causés par l'infiltration d'eau des lave-autos);
- e) la pièce H-4: dossier constitué par Honda concernant le véhicule loué par le demandeur Leslie Hand (Acura TLX 2019).

[23] Honda Canada entend contredire des allégations erronées en demande (par. 17) et des allégations sans fondement (« *unsubstantiated* ») et des assomptions (par. 19).

[24] En particulier, Honda Canada désire démontrer que certains des rappels effectués aux États-Unis n'ont pas connu leur équivalent au Canada (par. 23).

[25] Parmi les défenderesses, M. Hand n'a de lien de droit qu'avec Honda Canada, en qualité de locataire d'une automobile Acura. Ainsi, la pièce H-4 servirait à illustrer que M. Hand n'a jamais dénoncé un problème affectant la pompe à essence de son véhicule, de sorte qu'il ne détiendrait pas de cause d'action personnelle (par. 52).

[26] Les avocats de M. Hand consentent en partie mais contestent sur la même base qu'envers Toyota (ci-haut).

[27] De nouveau, le Tribunal considère qu'il y a lieu de bien cerner le contexte des rappels canadiens plutôt que celui des rappels aux États-Unis, dont la demande d'autorisation semble se satisfaire.

[28] Le Tribunal autorise la production des pièces H-1, H-2 et H-3.

[29] Aussi, il est pertinent de vérifier la mesure dans laquelle le véhicule de M. Hand a été ou reste affecté par un défaut de la pompe à essence.

[30] Les parties ont veillé à sensibiliser le Tribunal au fait que l'absence de rappel ou de réparation de l'Acura de M. Hand n'élimine pas la possibilité d'une défectuosité de la pompe à essence. Il est trop tôt pour apprécier le poids de cet argument.

[31] Le Tribunal autorise la production de la pièce H-4.

[32] Les deux déclarations de M. Dick sont déjà signées et assermentées.

[33] Quant à la première déclaration (29 janvier 2021), M. Dick n'est pas admis à exposer en quoi consiste le rappel américain de la NHTSA du 29 janvier 2019, soit le *US Sodium Particulates*. Par contre, M. Dick peut commenter le *Canadian Car Wash Detergent Recall*, applicable sur le territoire canadien.

[34] Par ailleurs, M. Dick n'est pas admis à exprimer (au paragraphe 20) l'opinion que « *(t)he Class Representative's Vehicle is not one of the Canadian Impeller Recall Vehicles affected by the Impeller issue* ». Il n'est pas expert et tente de se substituer aux tribunaux.

[35] Quant à la deuxième déclaration assermentée de M. Dick (9 avril 2021), pour l'essentiel, elle informe d'une mise à jour par un deuxième rappel survenu le 26 mars 2021, plus élaboré que le premier. M. Dick fournit de plus quelques statistiques sur le nombre de véhicules concernés par le premier rappel.

[36] Les avocats de M. Hand n'objectent pas, y voyant une preuve que le premier rappel laissait à désirer.

[37] Il n'y a aucune demande de produire la pièce H-5.

[38] Le Tribunal décrète que les paragraphes 12 à 16 de la première déclaration de M. Dick sont refusés et réputés radiés, sans nécessité ni autorisation de produire une déclaration altérée. La deuxième déclaration est acceptée et réputée produite telle quelle. La pièce H-5 n'est pas produite.

E. DEMANDES DE SUBARU CANADA

E.1 Nécessité d'une déclaration assermentée

[39] Les avocats de M. Hand objectent à quelque tentative par Subaru Canada de produire des documents en vertu de l'article 574 C.p.c., à moins qu'ils soient authentifiés par la déclaration assermentée d'un représentant de Subaru.

[40] Leur objectif déclaré est de se prévaloir du droit d'interroger l'affiant sous l'égide de l'article 105 C.p.c.

[41] Leur objectif avoué est de procéder, avant le temps, à un interrogatoire préalable, en vue d'obtenir des admissions et des informations à utiliser lors du débat sur l'autorisation.

[42] Ce n'est pas ce à quoi doit servir l'article 105 C.p.c.

[43] Au troisième alinéa de l'article 101 C.p.c., la règle de base est édictée comme suit :

101. [...]

La demande (faite en cours d'instance) qui repose sur des faits dont la preuve n'est pas au dossier doit être écrite et appuyée du serment de celui qui les allègue.

[44] L'article 574 C.p.c. ne fait voir aucune modification de cette règle générale, ou d'exception à celle-ci.

[45] La demande de Subaru Canada (29 janvier 2021) invoque plusieurs faits qui, jusque-là, ne sont pas énoncés au dossier, dont notamment:

- le rappel survenu au Canada;
- l'entente avec le CCATM;
- le taux de remédiation obtenu par le rappel canadien.

[46] La demande de Subaru Canada doit donc être appuyée par une déclaration assermentée.

[47] Tout en ayant contesté cette exigence, Subaru Canada propose subsidiairement une déclaration de Mme Sadiyya Edo, parajuriste (non encore assermentée).

[48] Le Tribunal statue sur la recevabilité de cette déclaration, en précisant ce qui suit.

[49] L'article 105 C.p.c. procure à la partie qui reçoit une déclaration assermentée de la partie adverse, le droit strict d'interroger l'affiant⁵. Cette règle de longue date⁶ vise à réprimer les abus par une partie qui produirait inconsiderablement et impunément des déclarations mensongères, tendancieuses ou trompeuses, sans que le déclarant compareisse à l'audience pour être contre-interrogé.

[50] L'interrogatoire sous l'article 105 C.p.c. n'est pas un interrogatoire préalable prévu à l'article 221 C.p.c., qui est encadré par le protocole de l'instance. Cette distinction est encore plus marquée dans un dossier d'action collective où le jugement sur l'autorisation n'est pas encore prononcé. On ne sait pas encore s'il y aura institution de l'action au fond, ou non. L'article 222 C.p.c. n'est pas encore applicable.

[51] L'interrogatoire sous l'article 105 C.p.c. n'est qu'un moyen de contrôle pour s'assurer du sérieux de l'affidavit⁷.

[52] On ne peut interroger l'affiant sur des faits qui ne sont pas énoncés dans la déclaration assermentée⁸.

[53] Ces règles restrictives doivent être appliquées avec encore plus de fermeté au stade pré-autorisation d'une action collective, surtout quand les parties ont convenu de fixer le débat sur l'autorisation, dont l'audition approche dans deux mois à peine.

[54] Ces règles régiront donc l'éventuel interrogatoire de Mme Edo, de M. Bartl et de M. Dick sur leurs déclarations assermentées.

E. TENEUR DE LA DÉCLARATION DE MME EDOO

[55] La déclaration de Mme Edo entend authentifier cinq documents que Subaru Canada désire produire :

⁵ *Quotto Trading Ltd c. Prism Textile Inc.*, (1990) R.D.J. 89 (C.A.); *Puncraft Toys Inc. c. Lisbeth Whiting & Co. Inc.*, (1969) R.P. 204 (C.S.).

⁶ Article 93 dans l'a.C.p.c.

⁷ *Foyer St-Antoine c. Lalancette*, (1978) C.A. 349; *Sary c. Lakatos* (1990) R.D.J. 285 (C.A.); *153565 Canada inc. c. Granit Bussière inc.*, 2006 QCCS 3297.

⁸ *Cogeco Radio Télévision inc. c. Genex Communications*, A.E./P.C. 2006-4595 (C.S.).

- a) la pièce SC-1 : avis de défaut par Subaru Canada à Transport Canada (16 avril 2020) concernant les pompes à essence;
- b) la pièce SC-2 (liasse) : modèles de lettre d'avis et de lettre de suivi aux propriétaires de véhicule en lien avec le rappel WRD20 (en français seulement);
- c) la pièce SC-3 : contrat intervenu le 12 septembre 2017 entre Subaru Canada et le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé (CCATM);
- d) la pièce SC-4 : facture du CCATM (24 avril 2020) en lien avec le rappel WRD-20;
- e) la pièce SC-5 : rapports trimestriels de Subaru Canada à Transport Canada en 2020, concernant divers rappels en cours dont le rapport WRD-20 (avec caviardage des données des autres rappels).

[56] En soi, la déclaration de Mme Edoo est sobre, concise et ne soulève aucune controverse, à moins que le Tribunal refuse la production de l'un ou l'autre des documents authentifiés.

[57] On explique que les pièces SC-3 et SC-4 entendent documenter la diligence à retracer l'adresse récente d'un maximum de propriétaires de véhicules Subaru avant d'expédier massivement les avis de rappel.

[58] Cette preuve de diligence déborde le cadre d'une preuve appropriée en vertu de l'article 574 C.p.c. Le Tribunal refuse l'autorisation de produire les pièces SC-3 et SC-4.

[59] Les avocats de M. Hand objectent à la production de la pièce SC-2, du moins tant que les mêmes documents ne seront pas joints dans leur version anglaise (et non seulement en français).

[60] Cette objection est étonnante, et pas seulement parce qu'on réclame plus que ce que la partie adverse entend produire.

[61] Il est encore plus étonnant qu'on réclame le bilinguisme intégral de la documentation quand on agit pour un groupe de membres québécois (présumés francophones en grande majorité) avec des actes de procédure en anglais et des pièces en anglais même quand leur équivalent français existe. Le présent dossier en est une bonne illustration.

[62] Quoi qu'il en soit, selon la constitution du Canada et celle du Québec, le français et l'anglais sont deux langues officielles en Cour supérieure du Québec, que les parties, les témoins, les avocat/e/s et les juges peuvent utiliser à leur guise.

[63] Le Tribunal considère une expédition de pêche la supposition que la version anglaise des pièces SC-2 pourrait contredire leur version française.

[64] Quant à la pièce SC-5, le Tribunal accepte qu'en application de l'article 574 C.p.c., il y ait caviardage d'informations qui n'ont aucun lien avec le présent litige (soit les détails d'autres rappels que celui correspondant à la pièce SC-1).

[65] Le Tribunal autorise la production des pièces SC-1, SC-2 et SC-5, dans leur état actuel.

[66] Quant à la déclaration de Mme Edoe, ses paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont radiés. Mme Edoe devra faire assermenter sa déclaration desquels ces paragraphes seront retranchés, sans autorisation d'altérer ou remplacer autrement la déclaration proposée.

F. MODALITÉS DES INTERROGATOIRES SUR AFFIDAVIT

[67] Tel que déjà dit, les avocats de M. Hand demandent d'interroger M. Bartl, M. Dick et Mme Edoe.

[68] Un interrogatoire écrit serait source de complications que le Tribunal entend éviter.

[69] Ces trois affiants doivent être consultés dans l'objectif de trouver quelques dates entre le 10 mai 2021 et le 18 juin 2021 où tous trois pourraient être interrogés virtuellement (par lien Teams), durant 60 minutes chacun.

[70] Ces dates devront être soumises au juge soussigné d'ici le 3 mai 2021 pour en retenir une où le Tribunal tiendra une audience pour présider à chaque interrogatoire et trancher sur-le-champ de possibles objections.

[71] Cette démarche est d'autant plus opportune que le débat sur l'autorisation approche, les 7 et 8 juillet 2021.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[72] **AUTORISE** la production des pièces suivantes :

- T-1 à T-12;
- H-1 à H-4; et
- SC-1, SC-2 et SC-5;

[73] **REFUSE** la production des pièces SC-3 et SC-4;

[74] **AUTORISE** la production par Toyota Canada inc. de la déclaration assermentée de M. Daniel Bartl, après en avoir radié entièrement les paragraphes 9, 13, 14, 19, 22, 31, 36, 37 et 38, avec interdiction d'altérer ou modifier autrement la déclaration proposée;

[75] **AUTORISE** la production par Honda Canada inc. d'une première déclaration de M. Kenneth Eric Dick (29 janvier 2021) dont les paragraphes 12 à 16 et le paragraphe 20 sont réputés radiés mais sans nécessité ni autorisation de produire un document modifié; et **AUTORISE** la production d'une deuxième déclaration de M. Dick (9 avril 2021), telle quelle;

[76] **AUTORISE** la production par Subaru Canada inc. de la déclaration assermentée de Mme Sadiyya Edo, après en avoir radié entièrement les paragraphes 5, 6, 7 et 8, avec interdiction d'altérer ou modifier autrement la déclaration proposée;

[77] **ACCORDE** un délai pour produire la déclaration assermentée de M. Bartl et celle de Mme Eshoo expirant dix jours après la date du présent jugement, sous peine de forclusion;

[78] **AUTORISE** l'interrogatoire en vertu de l'article 105 C.p.c. de M. Bartl, de M. Dick et de Mme Edo pour une durée de 60 minutes chacun dans le cadre d'une audience virtuelle présidée par le Tribunal, devant se tenir avant le 18 juin 2021, à une date que le Tribunal entend fixer après consultation des avocat/e/s et des affiants.

[79] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jeff Orenstein
Me Andrea Grass
CONSUMER LAW GROUP INC.
Procureurs pour le demandeur

Me Nick Rodrigo
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Procureurs pour les défenderesses Denso International
America Inc., et Denso Sales Canada Inc.

Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs pour la défenderesse Toyota Canada inc.

Me Sidney Elbaz
Me Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN
Procureurs pour la défenderesse Honda Canada inc.

Me Emmanuelle Rolland
AUDREN ROLLAND
Procureurs pour la défenderesse Subaru Canada, inc.

Date de l'audience : 14 avril 2021